

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-CF130

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Au 2. du VII. de l'article 167 bis du CGI, remplacer le délai « 8 ans » par le délai « quinze ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se propose de revenir sur le délai de 8 ans au terme duquel l'impôt afférent à la plus-value latente ou en report d'imposition est dégrevé ou restitué en matière d'exit tax. En effet, passé ce délai, la plus-value latente ou en report d'imposition est dégrevée ou restituée au contribuable alors que ce n'est pas le cas pour les plus-values réalisées sur le territoire national.

Il y a là une distorsion majeure qui est un facteur évident d'exil fiscal. Il convient dès lors, a minima, de porter ce délai à 15 ans.